



**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 29 MAI 2019**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

Présents: MM. LEDENT M., Président d'assemblée
LEMIEZ M., Bourgmestre
CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., , Echevins ;
URBAIN P., Président du CPAS (hors conseil)
PAGET B., DUPONT Ph., AMAND G., MOREAU Q., LEBLANC J-M, COQUELET
D., LIEVENS I., LEMBOURG B., CARTON M., URBAIN Ph., DOYEN Y., conseillers
REIGNIER S., Directeur général ff

Ont été excusés : DUPONT Ph., AMAND G., COQUELET D., URBAIN Ph., Conseillers

1. Compte de la fabrique d'église Saint Amand à Angreau - exercice 2018

Madame Pascale Homerin ayant l'échevinat du culte dans ses attributions prend la parole.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 24/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/05/2019, réceptionnée en date du 10/05/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Amand à Angreau au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1^{er}. – La délibération du 23/04/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.386,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.774,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.774,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	194 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.252,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.161,17 €
Dépenses totales	1.146,76 €
Résultat comptable	3.714,45 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à Angreau, Rue Polimont 15 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

2. Compte de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies -exercice 2018

Madame Pascale Homerin ayant l'échevinat du culte dans ses attributions prend la parole.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/04/2019, réceptionnée en date du 30/04/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 17/04/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.616,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.245,29 €
Recettes extraordinaires totales	7.993,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.993,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	960,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.764,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.610,34 €

Dépenses totales	3.724,76 €
Résultat comptable	6.885,58 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies, Chasse de la Motte 1 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

3. Compte de la fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc – exercice 2018

Madame Pascale Homerin ayant l'échevinat du culte dans ses attributions prend la parole.

Le Conseil de fabrique,

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc procède à la réattribution du mandat de membres du Conseil de Fabrique d'église laissé vacant ;

Vu les art.7,8 et 9 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 1^{er} de l'Arrêté du Régent du 13 décembre 1944 ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé pour le renouvellement du mandat de membres du Conseil de fabrique d'église laissé vacant ;

Considérant que ce mandat fait partie de la grande moitié et que celui-ci prendra fin lors de la prochaine élection de cette moitié, à savoir le premier dimanche d'Avril 2019 ;

Décide que,

Monsieur Druart Georges en qualité de Trésorier Monsieur sera remplacé par Monsieur Quevy Michaël.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 24/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement

cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/05/2019, réceptionnée en date du 06/05/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 16/04/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.805,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.559,39 €
Recettes extraordinaires totales	3.929,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.929,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	216,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.170,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.735,26 €
Dépenses totales	1.387,80 €
Résultat comptable	6.347,46 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, Avenue des Haut Pays 93 à 7387 Honnelles

➤ A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

4. Compte de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis – exercice 2018

Madame Pascale Homerin ayant l'échevinat du culte dans ses attributions prend la parole.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis, arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/05/2019, réceptionnée en date du 10/05/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 15/04/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.092,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.201,97 €

Recettes extraordinaires totales	4.189,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.003,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.259,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.758,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.281,99 €
Dépenses totales	5.017,43 €
Résultat comptable	3.264,56 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

5. IMIO – Assemblée générale du 13 juin 2019 – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Honnelles à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'iMio du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale iMio.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai 2019 à 10h00 dans les locaux d'iMio.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'iMio du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

6. Intercommunale HYGEA – Assemblée générale du 20 juin 2019 – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par courrier du 17 mai 2019 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **deuxième et troisième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2018 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2018, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2018, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;
- Considérant que le douzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

- Considérant que le **treizième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 16 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 mai 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 16 mai 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 20 juin 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
 - de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
 - d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
- Considérant que le **quatorzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 mai 2019 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 juin 2019 pour approbation du contenu minimum.

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2018.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2018, le rapport de gestion 2018 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2018.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2018.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Article 7 (point 11) :

- de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 20 juin 2019.

Article 8 (point 12) :

- de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale HYGEA selon la répartition reprise dans la présente tenant compte de la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2018.

Article 9 (point 13) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 10 (point 14) :

- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

7. I.D.E.A. – Assemblée générale du 26 juin 2019 – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 mai 2019 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **deuxième et troisième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2018 et du rapport de gestion 2018 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2018, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2018, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires (principalement sur l'article 26 des statuts IDEA);

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

- Considérant que le **douzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;
- Considérant que le **treizième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

- Considérant que le **quatorzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 15 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 mai 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 15 mai 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président :
 - à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)
 - Vice-Président :
 - maintenir la rémunération actuelle en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
- Considérant que le **quinzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 mai 2019 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 pour approbation du contenu minimum.

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités 2018.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2018, le rapport de gestion 2018 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2018.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2018.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Article 7 (point 11):

- de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

Article 8 (point 12):

- de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 26 juin 2019.

Article 9 (point 13):

- de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la présente, tenant compte de la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2018.

Article 10 (point 14):

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président :
 - à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)
 - Vice-Président :
 - maintenir la rémunération actuelle en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 11 (point 15):

- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui sera applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

8. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée générale statutaire du 26 juin 2019 – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 14 mai 2019 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland
du
26 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

Point 1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26/11/2018

Proposition de décision : Le procès-verbal de la dernière Assemblée générale a été adressé aux membres en annexe de leur convocation et est lu en séance. Il est demandé aux administrateurs d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 novembre 2018.

Point 2. Rapport d'activités 2018

Proposition de décision : Le rapport d'activités a été adressé aux membres en annexe de leur convocation. Il est demandé aux administrateurs d'approuver le rapport d'activités 2018.

Point 3. Rapport du Comité d'audit

Le rapport du comité d'audit a été adressé aux membres en annexe de leur convocation. Les administrateurs en prennent connaissance.

Point 4. Bilan et comptes 2018

Proposition de décision : Le bilan et comptes ont été adressés aux administrateurs. Ceux-ci sont invités à approuver le bilan et comptes 2018.

Point 5. Rapport de gestion du Conseil d'administration

Proposition de décision : Le rapport de gestion du Conseil d'administration a été adressé aux membres. Il est demandé aux administrateurs d'approuver le rapport de gestion.

Point 6. Rapport du reviseur aux comptes

Proposition de décision : Le rapport du reviseur aux comptes a été adressé aux membres. Il est demandé aux administrateurs d'approuver le rapport du reviseur.

Point 7. Décharge aux administrateurs

Proposition de décision : Il est demandé aux membres de l'Assemblée générale de donner décharge aux membres du Conseil d'administration.

Point 8. Décharge au reviseur

Proposition de décision : Il est demandé aux membres de l'Assemblée générale de donner décharge au reviseur.

Point 9. Engagement APE : information

Proposition de décision : Suite à la nomination de Mr M. Coda, agent APE, au 1er janvier 2019 et en l'absence de décision du Gouvernement Wallon sur la réforme des points APE afin de conserver notre subside, la Région Wallonne nous a informé de la nécessité de réengager un agent APE avant le 31 août 2019. Dans l'intérêt de l'Intercommunale, et afin de valoriser nos 9 points subsidiés, il sera demandé au nouveau Conseil d'administration de procéder au recrutement d'un agent APE rentrant dans ces conditions. Les procédures de recrutement étant activées à titre conservatoire.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 26 juin 2019 de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland tels que présentés ci-dessus ;

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland Onzième Rue à 7330 Saint-Ghislain ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

9. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019 – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 14 mai 2019 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland
du
26 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

Démission d'office des administrateurs de la précédente mandature

Point 1. Accueil et installation des nouveaux administrateurs

Proposition de décision : Les délégués des communes associées ont été désignés par les conseils communaux de chacune d'elles parmi les membres de leurs collèges et conseils communaux. Le nombre de délégué de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du conseil communal. Les administrateurs désignés sont accueillis au sein de notre structure et installés dans leur fonction.

Point 2. Nomination des membres pressentis du Conseil d'administration

Proposition de décision : Dans le respect de la clé de d'Hondt, le Conseil d'Administration est composé de 11 administrateurs :

7 PS, 2 MR, 2 CDH et (1 observateur Ecolo)

Les différentes fédérations politiques et les communes nous ont communiqué les noms pressentis de leurs représentants. Les membres suivants sont installés dans leur fonction.

P.S. :

Madame Patty Cantigneau (Présidente)

Monsieur Romildo Giordano

Madame Ariane Christian

Monsieur Thomas Durant

Monsieur Jean-Marc Leblanc

Monsieur Eric Bellet

Monsieur Cherif Djemal

M.R. :

Madame Ariane Strappazon (Vice-Présidente)

Monsieur Benjamin Lembourg

C.D.H. :

Madame Martine Coquelet

Madame Dorothée Gosselin

Ecolo :

Madame Livia Iwaszko (Invitée)

Point 3. Interruption de la réunion d'Assemblée générale pour l'installation par le Conseil d'administration des différents organes de gestion

Point 4. Retour des membres en Assemblée générale

Point 5. Rapport du Conseil d'administration du 26 juin à l'Assemblée générale

Proposition de décision : Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de faire rapport à l'Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée générale sont invités à approuver le rapport du Conseil d'administration.

Point 6. Approbation du recrutement d'un agent APE

Proposition de décision : Il est demandé aux membres de l'Assemblée générale d'approuver le recrutement de l'agent APE.

DECIDE à l'unanimité

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2019 de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland tels que présentés ci-dessus ;

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland Onzième Rue à 7330 Saint-Ghislain ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

10. Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions pour un montant entre 1 et 2 499€, de subventions en nature et de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Bourgmestre, prend la parole.

Il explique à l'assemblée que depuis décembre 2018, le collège communal a attribué des subsides sur base d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 septembre 2013 par laquelle il « décidait de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ».

Il admet l'erreur administrative. Il ajoute que ces subsides n'ont pas été payés.

Monsieur Bernard Paget s'insurge et crie à l'amateurisme. Il estime que le point qui figure à l'ordre du jour est simplement la résultante d'un courrier reçu du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle Financière suite à une réclamation que son groupe a introduite.

Le Bourgmestre signale que le collège communal n'a pas attendu cette réclamation pour se rendre compte de l'erreur administrative et la réparer.

D'ailleurs, le collège communal a procédé au retrait de l'ensemble des délibérations d'octroi de subsides en sa séance du 23 avril 2019, alors que le courrier de l'Administration est daté du 03 mai et reçu le 07 mai en nos services.

Le Bourgmestre interroge à ce propos le conseiller communal Paget sur le fait d'avoir attribué illégalement des subsides durant 6 années alors qu'ils n'étaient pas prévus normativement au budget comme l'exige la loi.

Monsieur Paget rétorque avoir publié un listing des subsides chaque année devant le conseil communal et ainsi avoir fait preuve de la transparence la plus totale.

Enfin, ce dernier ajoute que les points portés à l'ordre du jour à huis-clos concernant l'octroi de subsides s'écartent de la loi puisque lorsqu'il est question de finances, la séance publique doit être prononcée.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o 2^o 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o 2^o 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ou pour les subventions en nature ou pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter de recourir à de multiples délégations et afin de couvrir les différents subsides, de confier au Collège l'octroi des subventions pour un montant entre 1 et 2 499 €, dans les limites des crédits au budget communal, à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute association dépourvue de personnalité juridique. Le futur bénéficiaire devra proposer de développer, à des fins non lucratives, des activités, des événements et/ou des projets qui soutiennent la politique commune et/ou qui servent la promotion, l'accès à la culture, le sport, etc...

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération, à l'unanimité :

Décide :

Article 1^{er}. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de Tutelle.

Le Conseil Communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions pour un montant entre 1 et 2 499 €, dans les limites des crédits au budget communal, à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute association dépourvue de personnalité juridique. Le futur bénéficiaire devra proposer de développer, à des fins non lucratives, des activités, des événements et/ou des projets qui soutiennent la politique commune et/ou qui servent la promotion, l'accès à la culture, le sport, etc...

Article 2 - Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 - Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4 - Les délégations visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont accordées pour la durée de la législature.

Article 5 - Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. UREBA Exceptionnel III – Etablissement des dossiers de demande de subsides – Désignation de l'IDEA ;

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole et explicite le fonctionnement de subsidiation.

Les subventions UREBA exceptionnel 2019 sont accessibles aux écoles de l'enseignement obligatoire, uniquement pour les travaux d'isolation et de ventilation.

Notre commune faisant partie du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable, le subside pourrait s'élever à 80% du coût éligible dont le montant minimal doit au moins être égal à 10000€ et ne pas dépasser les 500000€

Le Conseil communal,

Attendu que la commune de Honnelles est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la commune a le souhait d'introduire des dossiers de demande de subsides dans le cadre de l'appel à projets UREBA Exceptionnel lancé par le Gouvernement wallon;

Les dossiers sont les suivants :

- Ecole d'Athis
- Ecole d'Erquennes
- Ecole d'Angre

Considérant que la directive du 26 février 2014 relative aux marchés publics publiée au journal officiel de l'union européenne le 28 mars 2014 apporte, pour la première fois, une définition précise de la collaboration entre entités publiques de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 § 3 de cette loi dispose qu' « Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. ».

Considérant qu'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant qu'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Considérant qu'il existe entre la Commune et IDEA une relation « in house » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment l'expertise pour une mission d'expertise technique, conformément au Livre des missions et tarifs « in house » d'IDEA ;

Considérant la décision du Conseil communal du 17/12/2015 d'approuver l'abrogation des tarifs et prestations « in house » d'IDEA par l'assemblée générale d'IDEA afin que le Conseil d'Administration d'IDEA ait la compétence de fixer les missions et tarifs y liés et donner ainsi la possibilité aux directeurs d'établir des offres de services au cas par cas en fonction des missions souhaitées par ses associés ;

Considérant la proposition de prestations transmise par IDEA dont le montant s'élève à 2.150 € HTVA ;

Il est décidé à l'unanimité :

Article 1

De désigner IDEA pour les prestations d'expertises techniques diverses (tarif B.9.) afin de réaliser les dossiers de demande de subsides dans le cadre de l'appel à projets UREBA Exceptionnel aux conditions suivantes : <i>Mission d'expertises techniques diverses</i>	<u>Tarif In House :</u> <i>Expert : 120,00 euros/heure</i> <i>Ingénieur: 100,00 euros/heure</i> <i>Géomètre : 100,00 euros/heure/équipe</i> <i>Dessinateur : 65,00 euros/heure</i> <i>Réunions supplémentaires réclamées par le Maître d'Ouvrage: 100,00 euros/heure</i> <u>Nombre d'heures et de réunions estimées :</u> <i>Ingénieur: 15 heures</i> <i>Dessinateur : 10 heures</i> <u>Budget : 2.150 € HTVA</u>
---	--

12. Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut 2019-2020 – Adhésion au projet d'amélioration de l'efficience au sein des services espaces verts dans le Parc Naturel visant une plus-value naturelle ;

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Bernard Paget, se retire.

Monsieur Quentin Crapez, ayant l'environnement dans ses attributions, prend la parole.

L'idée du projet est de rédiger un plan de gestion différencié par commune comme le préconise l'ASBL Adalia 2.0, former les services espaces verts, soulager les services communaux grâce à de la remise à l'emploi voir utiliser un matériel adéquat pour la gestion des haies. Ce projet ne coutera rien aux communes car elles ne doivent rien pré-financer.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la province du Hainaut pour les années 2019-2020 ;

Sur proposition du Collège :

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} :

D'adhérer au projet « Projet d'amélioration de l'efficience au sein des services espaces verts dans le Parc naturel visant une plus-value naturelle, économique et durable » confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom : **ASBL Commission de Gestion du Parc naturel des Hauts-Pays**

Adresse : **Rue des Jonquilles, 24 – 7387 Onnezies**

Numéro BCE : **0833.690.155**

Numéro de compte bancaire : **BE49 0910 1263 9671**

Responsable du projet : **Thierry Bréjean**

Téléphone et courriel : **0477/962.627 ou 065/46.09.38 et th.brejean@pnhp.be**

Article 2 :

D'autoriser la Province du Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1^{er} de cette délibération

13. Réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du complexe sportif « la Roquette » - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Choix du mode de marché.

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des Sports, prend la parole.

Il s'agit d'un marché consistant en la rénovation de l'éclairage du complexe sportif « La Roquette » (Salle de sport, cafétéria et parking).

Un budget de 25.000,00 € a été inscrit.

Le Conseil communal, Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 25.000,- € destiné à la réalisation de travaux au complexe sportif « La Roquette » a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 135.000,00€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – le principe de la réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du complexe sportif « la Roquette » est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif à la réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du complexe sportif « la Roquette » est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité préalable

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 764/72460 :20190013 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise:

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

14. Achat d'un camion porte container avec grappin pour le service des travaux – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de marché ;

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole.

Le présent marché consistant en l'achat d'un camion porte container avec grappin pour le service travaux. Le coût est estimé à 200.000€.

Le conseiller Paget s'étonne de cet achat qui n'était pas le choix du chef d'équipe et des ouvriers.

Il s'adresse à l'Echevin concerné et lui demande si une étude de rentabilité a été réalisée afin de voir si cette acquisition répond aux besoins réels du service travaux.

Monsieur Crapez répond par la négative. Mais il insiste sur le fait que les besoins du chef d'équipe et du service travaux ont été analysés et cet achat y répond favorablement. Il insiste aussi sur le fait que durant 6 années, le service des travaux n'a pratiquement pas fait l'objet d'investissements.

Monsieur Paget s'étonne grandement de ce point de vue et rétorque que contrairement aux propos précités, de nombreux investissements ont été réalisés afin d'équiper le service des travaux correctement.

Le Conseil Communal, Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 200.000,- € destiné à la l'achat d'un camion porte container avec grappin pour le service travaux a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu que le montant de l'estimation est supérieur à 135.000,00€ HTVA, le recours à une adjudication est indispensable et le marché ne peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – le principe de l'achat d'un camion porte container avec grappin pour le service travaux est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif à l'achat d'un camion porte container avec grappin pour le service travaux est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par adjudication publique

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/74353 :20190009 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise:

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir ;

15. Décret du 29 mars 2018 – Rapport annuel de rémunération écrit.

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole.

Il explique depuis les affaires Publifin, une plus grande transparence doit être opérée et qu'un rapport annuel de rémunération écrit doit être réalisé.

Le Conseil Communal,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18 avril 2018 stipulant que le « Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'Intercommunale des sociétés à participation publique locale signification, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 188 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'asbl communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra local établit un rapport de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu, des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2018 par les mandataires

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement Wallon

16. Recrutement d'un agent technique – Modalités et mode de recrutement ;

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole.

Il explique les raisons de ce nouvel appel à candidats. Si ce point avait été déjà inscrit à l'ordre du jour du précédent conseil, l'une des conditions était trop restrictive. En effet, exiger un passeport APE reste limitatif et ne permet pas d'avoir des candidats pour le profil recherché.

Le conseiller Bernard Paget abonde en ce sens. Il stigmatise une fois de plus la position de la majorité. Les points APE ont été mis en place pour une catégorie de personnes bien précise, comme des postulants qui sortent de l'école par exemple. Alors qu'ici, nous recherchons quelqu'un qui possède non seulement des qualifications, mais aussi une solide expérience en la matière.

Cette remarque avait été formulée déjà dans le passé sans que la majorité en tienne compte. Cela aurait permis de gagner un mois.

Le Conseil Communal,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Considérant que le brigadier f.f. ainsi que le brigadier statutaire sont dans les conditions pour être prochainement admis à la pension ;

Considérant dès lors que le service « travaux » sera déforcé ;

Considérant qu'il est nécessaire et impérieux de pouvoir constituer une réserve de recrutement ;

Considérant qu'un emploi d'agent technique est vacant au cadre du personnel communal.

Considérant que la désignation de celui-ci a été prévue au plan d'embauche 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités en vue du recrutement d'un agent technique, comme ci-dessous ;

Profil demandé

- Posséder les capacités d'organisation, de communication et de concertation du travail
- Avoir une bonne connaissance technique et d'analyse liées à la gestion de projets techniques
- Avoir l'esprit d'analyse et de synthèse
- Démontrer des capacités pour le travail en équipe
- Savoir se servir des outils informatiques liés à la fonction
- Savoir faire preuve de disponibilité
- Être prêt à se former
- Être titulaire du permis B sans restriction.

Mission

L'agent technique sera chargé notamment de :

- garantir l'exécution des travaux en conformité avec les engagements pris et dans le respect des principes d'organisation de son service
- organiser, diriger et contrôler les différentes interventions de ses équipes
- contribuer à la mise en œuvre des directives émanant des autorités hiérarchiques
- communiquer tout problème rencontré au sein des équipes à son supérieur hiérarchique
- définir des modes opératoires des travaux à réaliser par ses équipes
- ajuster et contrôler le planning sur la base des contraintes quotidiennes
- coordonner/déléguer les activités et en assurer le suivi
- déterminer les objectifs de ses équipes et en assurer le suivi
- obtenir les ressources matérielles nécessaires au bon fonctionnement des activités, de leur disponibilité et de leur approvisionnement
- contrôler la réalisation finale des travaux de ses équipes
- veiller à la sécurité de ses équipes sur le chantier

Compétences et connaissances

Compétence technique	Indicateur
<i>Conduire des véhicules ou des engins requis pour ses activités</i>	- Conduit un véhicule léger ou un utilitaire en respectant les règles de sécurité y afférentes.
<i>Réaliser des études et concevoir des travaux</i>	- Lit et interprète correctement des documents graphiques. Applique les connaissances technologiques et réglementaires en respectant la spécificité du projet. Effectue de manière adéquate des relevés de plans, croquis cotés.
<i>Conduire les travaux</i>	- Contrôle l'exécution correcte des travaux ainsi que leur conformité aux prescriptions techniques et règles de l'art. Respecte minutieusement le cahier des charges des travaux commandés. Le cas échéant, réceptionne de manière consciencieuse un ouvrage exécuté. Prépare, le cas échéant, les ordres de services de manière complète ainsi que les commandes de travaux.
<i>Gérer la sécurité</i>	- Contrôle attentivement l'application des consignes de sécurité en vigueur dans son domaine d'activité.
<i>Gérer des réunions</i>	- Anime des réunions d'équipe de manière participative et constructive.
<i>Gérer les stocks et achat</i>	- Réceptionne, vérifie et contrôle la gestion des stocks et achats nécessaires à son équipe pour le bon déroulement des travaux.
<i>Rédiger</i>	- Applique les règles de base de la rédaction.

Réaliser des analyses techniques	- Apporte rapidement des solutions concrètes aux problèmes techniques posés. Le cas échéant, analyse consciencieusement des devis et remet un avis éclairé sur le sujet au service concerné.
Réaliser des travaux généraux	- Réalise des travaux complexes liés à son domaine d'activité, en respectant les règles de l'art.
Gérer l'administration du personnel	- Assure de manière consciencieuse la gestion courante du personnel : maladie, congés,...
Appliquer les procédures de marchés publics	- Applique correctement les principes de base des marchés publics.
Utiliser des logiciels de bureautique	- Utilise correctement les fonctionnalités de base des logiciels répertoriés comme utiles à son domaine d'activités.

Conditions de recrutement et régime de travail :

- Être en possession d'un diplôme minimum de bachelier ou assimilé dans le domaine technique (graduat de construction ...)
- Expérience professionnelle de minimum 3 ans dans le domaine (une expérience dans la fonction publique est un atout supplémentaire) ;
- Être de conduite irréprochable et jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être titulaire du permis B sans restriction ;
- Être titulaire du permis C est un atout ;
- Être en possession d'un titre de conseiller en prévention niveau 3 est un atout ;
- Echelle barémique : D7 ;
- Régime de travail : 38heures/semaines + rôle de garde.

Réussir les épreuves suivantes :

- A. Une épreuve écrite qui consiste à rédiger un rapport technique ;
- B. Une épreuve écrite sur les matières propres à l'emploi ;
- C. Une épreuve orale portant sur des questions d'ordre général, permettant de juger de la maturité du candidat et d'ordre professionnel permettant de juger de sa capacité à occuper le poste.

Pour réussir l'examen, le (la) candidat(e) doit obtenir 60 % pour l'ensemble des épreuves.

Candidatures :

Les candidatures seront accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- de la copie des diplômes et des certificats
- un extrait de casier judiciaire (modèle 1) datant de moins de 3 mois.

Et seront transmises à la Commune de Honnelles, à l'attention de Mr REIGNIER Stéphane, Directeur général ff - rue Grande, 1 - 7387 Honnelles, soit par pli recommandé soit par dépôt contre accusé de réception au secrétariat et ce, pour le 18 juin 2019 au plus tard.

Vu l'article 16 du statut administratif prévoyant le recrutement soit par appel public, soit par appel interne ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur les modalités de recrutement d'un agent technique par appel restreint.

Article 2 : de charger le collège communal de procéder à l'appel aux candidats

17. Protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes – Approbation.

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole.

Le protocole d'accord a pour but de transmettre à la commune les compétences de police en matière de roulage et d'infractions mixtes.

Ces infractions pourront être constatées par un agent communal désigné par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune de Dour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone signent un Protocole d'accord avec le Procureur du Roi relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 1° et 2° que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code Pénal :

1° :

- article 398 : coups et blessures volontaires simples

- article 448 : injures
- article 521, al3 : destruction de voitures, wagons et véhicules à moteur
- 2° :
- article 461 : vol simple et d'usage
- article 463 : vol simple
- article 526 : destruction et dégradation de tombeaux et sépulture, de monuments et objets d'art
- article 534bis : graffitis
- article 534ter : dégradation immobilière
- article 537 : abatage et dégradation d'arbre, destruction de greffe
- article 545 : destruction de clôture, déplacement ou suppression de bornes
- article 559, 1° : dégradation et destruction mobilière
- article 561, 1° : bruit et tapage nocturne
- article 563, 2° : dégradation de clôture
- article 563, 3° : voies de fait et violence légère
- article 563bis : port de vêtement cachant totalement ou partiellement le visage

Considérant que pour les infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions mixtes ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions relatives à la circulation routière :

- Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
- Infractions relatives aux dispositions concernant les signaux C3 et F3 ;

Considérant que pour les 2 infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord doit obligatoirement être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de signer ce Protocole d'accord afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure avec le Procureur du Roi et la commune de Honnelles relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière.

Art. 2 : de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

18. Règlement relatif aux infractions en matières d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnement automatiquement – Communes de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain – Approbation.

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole.

Il s'agit ici de mettre en place d'un nouveau règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement uniforme à la zone de police.

En effet, parfois certaines dispositions étaient applicables à une région et pas à l'autre, ce qui compliquait parfois le travail des agents devant constater une infraction.

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune de Honnelles ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone adoptent un Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement conformément à l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour ces infractions à condition qu'un protocole d'accord soit conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la décision de ce jour d'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement;

Considérant que pour plus de clarté, il y aura lieu d'adapter l'Ordonnance de police administrative générale de l'ensemble des communes de la Zone des Hauts-Pays ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement commun à toutes les communes de la Zone des Hauts-Pays ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement.

Art. 2 : De transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

19. Nuit romantique des « Plus Beaux Villages de Wallonie » - Convention avec les partenaires – Ratification.

Monsieur Pierre Urbain, ayant la culture dans ses attributions, prend la parole.

« Madame et Messieurs les conseillers,

La nuit Romantique qui se déroulera dans le village de Montignies/Roc le 22 juin est une festivité qui a déjà été proposée aux honnellois l'année passée. Pour mémoire, cette festivité s'intitulait « Rêveries montagnardes ».

Cette soirée se fait dans le cadre des « Plus beaux Villages de Wallonie » et répond à des critères bien précis d'organisation et de présentation.

La date du 22 juin a été choisie par l'association qui gère « Les plus beaux villages de Wallonie ».

Cette soirée débutera par un accueil au château de Montignies/Roc. Ensuite, le public qui souhaitera participer à la ballade aura le choix de 3 heures de départ (18, 18h30 et 19h).

Cette balade sera en quelque sorte scénarisée par le thème « Les contes et les fées » et sera introduite par une conteuse. Tout au long de la balade pédestre, les familles pourront découvrir des personnages déguisés, des animations, des décorations liées au thème.

Nous souhaitons vivement associer les Montagnards dans la décoration de leur façade. Nous les contacterons rapidement.

Au retour de la balade, vers 22h, le public pourra assister gratuitement à une séance de cinéma en plein air. Le film est la version récente de « La belle et la bête ».

Au départ du château, tout au long de la soirée, les visiteurs pourront également découvrir le village de Montignies-sur-Roc, en calèche.

Vers 20h, sous un magnifique chapiteau et dans les jardins du château, les personnes qui auront réservé, pourront déguster un magnifique repas romantique. Le repas sera suivi par un concert de jazz.

Au retour de la balade, enfin, vers 23h30, le public pourra assister à un magnifique spectacle par des artistes qui jouent avec le feu de manière spectaculaire. Cette animation clôturera de belle manière cette deuxième nuit romantique ».

Monsieur Bernard Paget se félicite que le projet soit à nouveau reconduit cette année. En effet, la première édition avait connu un joli succès et il était de bon ton de pérenniser l'évènement. D'autant plus que cette année le village de Montignies/Roc dispose de trottoirs dans la rue de la Roquette, un projet qu'il avait initié durant la mandature précédente.

Le Conseil Communal,

Considérant l'organisation la 2^{ème} édition des Rêveries montagnardes dans le cadre de la Nuit romantique des Plus Beaux Villages de Wallonie ;

Considérant que cette festivité se déroulera le samedi 22 juin 2019 dans le Beau Village de Montignies-sur-Roc ;

Considérant que cet événement a pour objectif d'accroître la valorisation touristique du village et permettre aux habitants de profiter de la beauté de leur lieu de vie, mis en valeur par des animations et l'ambiance de cette soirée romantique ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que la commune s'engage à être présente pour faire respecter les consignes de sécurité concernant la circulation des véhicules ;

Vu la volonté de l'administration communale de proposer des animations lors de cette manifestation (balades en calèches, balade familiale animée) ;

Vu la volonté de l'administration communale qu'il y ait un stand de boissons et de glaces à proximité du lieu de projection en plein air ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier les conventions avec les partenaires suivants :

- Marco Giuliano, marchand de glaces ambulant viendra vendre des glaces aux spectateurs ;
- Dolorès Bruyère, tenancière du café « La Taverne du Château » tiendra un stand de boissons ;
- Melvin Detrain, mise à disposition de 3 attelages pour des balades ;
- CRH La Goutrielle, organisation de la balade familiale animée.

20. Nuit romantique des « Plus Beaux Villages de Wallonie » - Ratification des contrats d'engagement d'artistes – Prestation du groupe Y-Note Jazz et de la Compagnie TaKaPa

Monsieur Pierre Urbain, ayant la culture dans ses attributions, prend la parole.

Ce point est le pendant du précédent.

Le Conseil Communal,

Considérant l'organisation la 2^{ème} édition des Rêveries montagnardes dans le cadre de la Nuit romantique des Plus Beaux Villages de Wallonie ;

Considérant que cette festivité se déroulera le samedi 22 juin 2019 dans le Beau Village de Montignies-sur-Roc ;

Considérant que cet événement a pour objectif d'accroître la valorisation touristique du village et permettre aux habitants de profiter de la beauté de leur lieu de vie, mis en valeur par des animations et l'ambiance de cette soirée romantique ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Vu la volonté de l'administration communale de proposer une animation musicale durant le repas sous chapiteau ;

Vu la volonté de l'administration communale d'organiser un spectacle pyrotechnique de jonglerie de feu sur la place Masson ;

Vu le contrat d'engagement d'artistes établi entre la Commune de Honnelles et le groupe Y-Note Jazz, représenté par Monsieur Michel Cotils ;

Vu le contrat d'engagement d'artistes établi entre la Commune de Honnelles et la Compagnie TaKaPa ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De ratifier le contrat d'engagement d'artistes établi entre l'Administration communale et le groupe Y-Note Jazz représenté par Monsieur Michel Cotils
- De ratifier le contrat d'engagement d'artistes établi entre l'Administration communale et la Compagnie TaKaPa.

21. Potager communautaire entre le CRH « La Goutrielle » et l'Administration Communale – Convention de partenariat – Approbation ;

Madame Lauriane CARLIER, ayant le Plan de Cohésion Sociale dans ses attributions, prend la parole.

Le PCS demande l'approbation de la convention de partenariat concernant le projet de potager communautaire en collaboration avec CRH La Goutrielle.

Monsieur Bernard Paget, conseiller communal, souhaite que ce projet rencontre un vif succès.

Malheureusement, il avait initié un projet similaire dans le passé, mais celui-ci n'a pas rencontré le succès souhaité au vu du peu de motivation des citoyens.

Le Conseil communal,

Considérant la proposition du CRH La Goutrielle de conclure une convention de partenariat avec notre Administration communale dans le cadre de la mise en place d'un potager communautaire sur leur terrain et qui sera accessible à tous les honnellois.

Considérant que l'action sera incluse dans le prochain Plan 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale, s'il est accepté par la Direction de la Cohésion Sociale.

Considérant que la convention reprend les modalités pratiques, organisationnelles et financières du projet.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – D'approuver la convention de partenariat conclue entre le CRH « La Goutrielle » et l'Administration communale dans le cadre du projet de potager communautaire.

22. Création d'une caisse spécifique afin de pouvoir effectuer les remboursements liés au lavoir - Approbation

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Il arrive que le lavoir avale la monnaie des personnes qui viennent laver leur linge. Le remboursement s'effectue ensuite via la caisse du service population-état civil. Le réparateur du lavoir vient ensuite rembourser la caisse du service.

Afin de faciliter les démarches administratives et d'éviter de mélanger les finances du lavoir avec celles du service population-état civil, il est proposé d'ouvrir une caisse qui serait utilisée uniquement pour rembourser les erreurs liées au lavoir.

Il devenait donc important de créer une caisse spécifique.

Monsieur Paget, conseiller communal, admet que par le passé, le lavoir a fait l'objet de vandalisme ponctuel.

Il rappelle que lors du conseil communal précédent, l'Echevin des Finances avait stigmatisé le coût prohibitif. Etonnant, puisque l'Administration communal a perçu un subside qui se chiffre à 2.500€ avec un retour de 10% sur les recettes.

Monsieur Bronchart s'étonne de l'oubli passager du conseiller Paget concernant la rentabilité de la machine et des recettes perçues.

En effet, il s'avère que de juillet à novembre, Monsieur Paget, alors Bourgmestre en titre, percevait un relevé mensuel relatif au montant exact de ces recettes.

Le conseiller Paget rétorque que les mails ont aussi été envoyés à l'agent traitant et qu'à partir de décembre, il n'était plus en fonction.

Ainsi, l'Echevin Bronchart annonce à l'assemblée que les recettes avoisinaient les 15/20€ et le conseiller Paget connaissait parfaitement les coûts élevés liés à l'utilisation du lavoir, sans compter les charges résiduelles comme l'électricité.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 4 mai 2017 approuvant l'installation d'un système de lavoir automatique auprès de la société Prontophot SA.

Considérant la nécessité de rembourser le citoyen lorsque le lavoir avale sa monnaie.

Considérant que ce remboursement est actuellement effectué via la caisse du service population-état civil.

Considérant que ces sommes d'argent sont ensuite remboursées par le technicien lorsqu'il vient réaliser l'entretien dudit lavoir.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2019 concernant la création d'une caisse spécifique pour le lavoir et ce, afin d'éviter des erreurs de finances entre les services population-état civil et lavoir.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – D'approuver la création d'une caisse spécifique afin de pouvoir effectuer les remboursements liés au lavoir.

23. Plan 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale – Ajout de données statistiques – Approbation de la fiche d'action « 5.5.01 Activités de rencontre pour personnes isolées » qui a été ajoutée dans le cadre de l'appel à projets « Article 20 » ;

Madame Lauriane Carlier, ayant le Plan de Cohésion Sociale dans ses attributions, prend la parole.

Suite aux dernières informations fournies par la Direction de la Cohésion Sociale, certaines données supplémentaires ont dues être apportées aux fiches du nouveau Plan 2020-2025 :

- ajout d'indicateurs statistiques ;
- quelques précisions.

Le PCS a également ajouté la fiche action « 5.5.01 Activités de rencontre pour personnes isolées » dans le cadre de l'appel à projets Article 20 (octroi d'un subside supplémentaire à rétribuer à un partenaire).

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 qui a approuvé le Plan 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale.

Considérant que des données statistiques supplémentaires ont dues être ajoutées dans les fiches du nouveau Plan 2020-2025 suite aux recommandations de la Direction de la Cohésion Sociale.

Considérant la fiche action « 5.5.01 Activités de rencontre pour personnes isolées » qui a été ajoutée dans le cadre de l'appel à projets « Article 20 », pour l'octroi d'un subside supplémentaire à rétribuer à un partenaire.

Vu que la Direction de la Cohésion Sociale demande l'envoi du Plan 2020-2025 pour le 3 juin 2019 au plus tard.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – De prendre acte des données statistiques qui ont été ajoutées dans les fiches du nouveau Plan 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 – D'approuver la fiche action « 5.5.01 Activités de rencontre pour personnes isolées » qui a été ajoutée dans le cadre de l'appel à projets « Article 20 ».

24. Journées Eglises Ouvertes 2019 – Convention avec les partenaires – Ratification

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Benjamin Lembourg, se retire.

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, prend la parole. Elle explique que chaque année, le premier week end de juin, les journées des églises ouvertes mettent à l'honneur notre patrimoine religieux.

Les 1er et 2 juin prochains, l'Administration Communale participera pour la première fois à ce week end placé sous le thème de « l'émotion ».

Cette année, les églises d'Athis et Roisin seront mises en évidence à travers un concours d'art floral, des expositions, des chants, des déclamations de poèmes et des récits historiques.....

Monsieur Paget, Conseiller Communal, prend la parole et s'adresse à Madame Homerin : « A la lecture de ce point 24 et des différentes conventions passées ne pensez-vous pas qu'il fallait passer, dans le cadre des « journées des églises ouvertes » une convention avec l'association Open Churches ?

De plus, la distribution des folders a été effectuée par du personnel communal, ne pensez-vous pas que le personnel communal a autre chose à faire que d'effectuer cette distribution alors que vous avez évoqué lors de la mise en place de votre nouveau système « sacs-poubelles » le temps perdu par le personnel communal, au lieu de distribuer des sacs, on distribue des folders, chercher l'erreur. Nous attendons vos explications ».

L'Echevine Homerin explique qu'aucune convention n'a été passée avec cette association, mais une cotisation a été payée.

En ce qui concerne la distribution des folders, l'Echevine explicite le mode de fonctionnement de l'organisation et insiste sur l'organisation communale nécessaire.

Le Conseil Communal,

Considérant l'organisation d'un concert et d'une lecture de poèmes d'Emile Verhaeren dans le cadre des Journées Eglises Ouvertes ;

Considérant que ces activités se dérouleront le samedi 1er juin 2019 dans l'église Saint-Brice de Roisin ;

Considérant que cet événement a pour objectif de mettre à l'honneur notre patrimoine religieux ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Vu la volonté de l'administration communale de proposer des activités lors de cet événement (concert et lecture de poèmes avec accompagnement musical) ;

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier les conventions avec les partenaires suivants :

- Christel WAINS, Directrice de l'Ensemble vocal AMICITIA – Dour (concert) ;
- Michèle RUTOT, bénévole (lecture de poèmes) ;
- Yannick COUTIER, bénévole flutiste.

- Jean Pierre Mertes, bénévole.

25. Mise en place d'un système pour la gestion et la distribution des sacs-poubelles par les commerçants de l'entité – Conventions – Ratification

Monsieur Matthieu LEMIEZ, prend la parole.

Il explique à l'assemblée que le système préconisé cette année voulait remettre de la proximité entre les citoyens et les commerces de l'entité.

Les années précédentes, les sacs étaient distribués au sein même de l'Administration Communale, ce qui impliquait de devoir mobiliser deux agents toute la journée durant un mardi et ce durant quelques semaines.

Un premier contact a été établi tenant compte de certaines spécificités telles que la localisation. L'idée était de choisir un commerce par village, afin de fluidifier la distribution et réduire les déplacements entre villages de chaque citoyen, tout en valorisant le commerce local.

Si tous les commerces listés n'ont été retenus pour essentiellement des questions de logistique, ils seront consultés l'année prochaine afin d'étudier leur potentiel intérêt sur les modalités de distribution.

Le conseiller Leblanc s'exprime : « Vous avez oublié de fournir des procurations (bien utiles pour les personnes à mobilité réduite).

Il nous revient que certains commerces prennent plusieurs talons-réponses sans aucune vérification. Qui signe le registre pour ces personnes ?

J'ai moi-même collecté des sacs sans aucun problème ni vérification pour des voisins. Les commerçants ne peuvent faire autrement au risque de contrarier des clients ou futurs clients ».

Le Bourgmestre répond que le système de procuration est naturel puisque le citoyen va avec son talon et le remet au commerçant qui pointe un numéro attribué. La procuration est implicite puisqu'il s'agit de remettre des talons-réponses.

Le conseiller Paget rétorque que le système en place connaît des travers puisqu'il suffit d'apposer une simple signature et dès lors on ne peut pas vraiment parler de procuration.

Monsieur Paget a pris connaissance de la délibération du collège communal prise en sa séance du 12 mars 2019 et s'étonne en ce qui concerne :

- l'imprécision des critères de sélection ;
- la distribution à titre gracieux ;
- le fait qu'un des commerces soit tenu par un conseiller communal.

Monsieur Paget signale avoir recensé 60 commerces, alors que seules 13 sont listés.

Le Bourgmestre lui explique qu'il fallait d'abord définir le type de commerce ou en tout cas ce qui s'en rapproche. Définir un salon de coiffure dans les critères de sélection aurait été inopportun.

Le choix des superettes était important car elles sont peu nombreuses sur l'entité. A Roisin, chez Dimitri, c'est un endroit où les achats sont possibles aussi.

Le conseiller Paget regrette le mode opératoire très léger opéré par le collège communal. Rien ne permet de définir comment la sélection a été opérée. Pourquoi ne pas avoir tenu compte des saisonniers ? Pourquoi, ne pas avoir pris en compte le fleuriste à Onnezies par exemple ?

Le Bourgmestre a rencontré les citoyens et globalement une grosse majorité d'entre eux sont satisfaits de cette nouvelle politique de distribution. Il s'agit d'un système gracieux effectivement, puisque les gens rendent un service sans nécessairement réaliser un achat dans le commerce.

En ce qui concerne le débit de boissons « La Porte de France », s'il est vrai que ce choix n'est pas idéal, il faut savoir qu'à l'origine, le drink avait été choisi. Mais, les horaires de ce dernier n'offrait pas une plage suffisante en terme de disponibilités, ce qui aurait pu devenir un problème pour certains citoyens.

Enfin, le Bourgmestre admet que le système n'est pas infallible, mais qu'il va évoluer afin qu'il rencontre au mieux les besoins de chacun et de chacune lors des opérations à venir.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un premier contact a été établi, début d'année, avec les commerçants de l'entité pour la mise en place d'une gestion et d'une distribution de sacs-poubelles afin de connaître qui pourrait être partant pour la mise en place de nouvelles modalités de distribution ;

Considérant que les commerces visités se définissent comme suit :

- La Supérette de la Garde
- La Boulangerie Saey
- Le Rat d'Eau
- La Porte de France
- La Goutrielle
- La Ferme Pype
- Artisans et terroirs
- L'Art de Vivre
- L'épicerie Sociale
- Le Panier Gourmand
- Chez Dimitri
- La Supérette Delhaize
- Le Drink Roisin

Considérant que la plupart des commerçants étaient favorables au projet ;

Considérant que seul l'établissement « Le Rat d'Eau » n'a pas souhaité participer au projet compte tenu de l'utilisation d'un registre ;

Considérant que le Collège a choisi un commerce par village, afin de fluidifier la distribution et réduire les déplacements entre villages de chaque citoyen, tout en valorisant le commerce local ;

Considérant que les commerces choisis sont en outre bien situés géographiquement ;

Considérant que le Collège a sélectionné les commerçants par village repris ci-dessous :

Commerces	
Le Panier Gourmand	Angre
	Marchipont
Supérette Delhaize	Roisin
Chez Dimitri	Angreau
La Goutrielle	M-s-R
Supérette de la Garde	Athis
L'Art de Vivre	Onnezies
	Autreppe
Boulangerie Saey	Erquennes
La Porte de France	Fayt-le-Franc

Considérant que les modalités de distribution des sacs-poubelles s'articulent autour d'engagements mutuels entre la commune et le commerçant comme suit :

1. La commune s'engage à :
 - Informer la population des commerces distributeurs.
 - Fournir les chèques poubelles aux citoyens.
 - Approvisionner les commerces en sacs-poubelles.
 - Récupérer les chèques poubelles.
2. Le commerçant s'engage à :
 - Gérer la distribution des sacs-poubelles aux jours et heures d'ouverture de son magasin.
 - Réceptionner les chèques poubelles des citoyens.
 - Cocher le numéro correspondant au chèque poubelles dans le registre.

Considérant que le registre établi, entre dans les conditions du respect de la vie privée et ne mentionne ni nom ni adresse aux commerçants ;

Considérant qu'un document « foire aux questions » a été établi par nos services à destination des commerçants afin de leur faciliter la gestion et la distribution des sacs-poubelles ;

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 12 mars 2019 il décidait de sélectionner certains commerçants et de consulter les commerces non retenus cette année afin que ceux-ci puissent participer à l'opération s'ils le souhaitent.

DECIDE à 9 voix pour et 4 voix contre

Article unique : De ratifier toutes les conventions conclues entre l'Administration Communale et les commerçants dans le cadre de la distribution des sacs-poubelles.

26. Projet « Wall'odyssée 2019 – Conventions avec les partenaires – Ratification.

Monsieur Pierre Urbain, ayant la culture dans ses attributions prend la parole.

Dans le cadre de l'organisation des émissions de radio dédiées aux plus beaux villages de Wallonie, le tournage des émissions se déroulera dans le village de Montignies la semaine du 17 au 22 juin. Ce qui coïncide en plus avec les Nuits Romantiques.

Cet événement a pour objectif de mettre à l'honneur le village de Montignies sur Roc afin de le faire découvrir aux auditeurs en présentant ses multiples points d'intérêts (touristiques, culturels et paysagers, artisanaux et gustatifs).

La commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à assurer les frais d'hébergement et les repas des journalistes ainsi que de prendre en charge le prix du concours pour les auditeurs gagnants.

La volonté de l'administration communale de proposer des hébergements qui assurent également la demi-pension.

Le Conseil Communal,

Considérant l'organisation des émissions de radio dédiées aux plus beaux villages de Wallonie.

Considérant que le tournage des émissions se déroulera dans le village de Montignies la semaine du 17 au 22 juin

Considérant que cet événement a pour objectif de mettre à l'honneur le village de Montignies sur Roc afin de le faire découvrir aux auditeurs en présentant ses multiples points d'intérêts (touristiques, culturels et paysagers, artisanaux et gustatifs).

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à assurer les frais d'hébergement et les repas des journalistes ainsi que de prendre en charge le prix du concours pour les auditeurs gagnants.

Vu la volonté de l'administration communale de proposer des hébergements qui assurent également la demi pension.

DECIDE à l'unanimité :

De ratifier les conventions avec les partenaires suivants :

- Gautier Guillaume (Gîte Les Jonquilles) Rue des Jonquilles, 33 7387 Honnelles
- Croix Hubert (chambres d'hôtes dans tes rêves) Rue Charles Bernier, 41 7387 Honnelles

27. Droit d'interpellation au Conseil Communal – Modalités de distribution des sacs poubelles – Application des dispositions des articles 68 à 70 du R.O.I. – Décision d'irrecevabilité ;

Le Bourgmestre, Monsieur Matthieu Lemiez, prend la parole.

Il informe l'assemblée que par une lettre datée du 09 mai et reçue dans la boîte aux lettres communale en date du 13 mai 2019, Madame Bulfone souhaite intervenir publiquement au Conseil Communal concernant « la problématique des sacs poubelles au sein de l'entité honnelleuse ».

Le Règlement d'Ordre Intérieur en ses articles 68 à 72 du R.O.I fixe clairement les modalités d'interpellation. La demande qui a été formulée ne rencontre pas totalement ledit règlement en ce qui concerne

- son article 68, pt 10 : l'interpellation doit parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ☞ *la lettre n'a ni été envoyée par la poste, ni par mail ;*

- son article 68, pt 11 : l'interpellation indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ☞ *la date de naissance n'apparaît pas sur le courrier* ;
- son article 68, pt 12 : l'interpellation doit être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ☞ il y a au moins cinq questions posées dans ce courrier et in fine il est difficile de cerner réellement la réelle question posée ;

Dès lors, le Conseil communal doit déclarer irrecevable la demande de Madame Bulfone par laquelle elle souhaite intervenir publiquement au Conseil Communal concernant « la problématique des sacs poubelles au sein de l'entité honneloise ».

Le conseiller Paget s'interroge quant à la transparence de la majorité et les arguments avancé dans la déclaration de politique générale où la philosophie même était d'être à l'écoute des citoyens et au service de tous dans un esprit de respect, d'écoute et de transparence. Et d'insister sur le droit d'interpellation citoyenne mis en évidence dans cette déclaration de politique communale.

Le Bourgmestre insiste sur le fait que la demande formulée n'était pas conforme aux dispositions du R.O.I. Il s'agit d'être conforme avec les règlements. Il invite la partie demanderesse à réitérer sa demande.

Le Conseil communal,

Vu la lettre datée du 09 mai et reçue dans la boîte aux lettres communale en date du 13 mai 2019 par laquelle Madame Bulfone souhaite intervenir publiquement au prochain Conseil Communal concernant « la problématique des sacs poubelles au sein de l'entité honneloise » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur voté en séance du conseil communal en date du 27 décembre 2018 ;

Vu les articles 68 à 72 du R.O.I ;

Considérant que le R.O.I dispose en son article 68, pt 10 que l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que le R.O.I dispose en son article 68, pt 11 que l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur

Considérant que le R.O.I dispose en son article 68, pt 12 que l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Vu les dispositions de l'article 69 du R.O.I.

Considérant qu'il appartient au collège de décider de la recevabilité de l'interpellation ;

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 14 mai 2019 ;

Par ses motifs ;

DECIDE :

Article unique : La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil Communal (conformément à l'article 69 du R.O.I.) comme suit :

☛ la lettre datée du 09 mai 2019 et reçue dans la boîte aux lettres communale en date du 13 mai 2019 par laquelle Madame Bulfone souhaite intervenir publiquement au Conseil Communal concernant « la problématique des sacs poubelles au sein de l'entité honnelloise » est irrecevable pour les motifs suivants :

- Le R.O.I dispose en son article 68, pt 10 que l'interpellation doit remplir les conditions suivantes : parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ☞ *la lettre n'a ni été envoyée par la poste, ni par mail ;*
- Le R.O.I dispose en son article 68, pt 11 que l'interpellation doit remplir les conditions suivantes : Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ☞ *la date de naissance n'apparaît pas sur le courrier ;*
- Le R.O.I dispose en son article 68, pt 12 que l'interpellation doit remplir les conditions suivantes : être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ☞ *il y a au moins cinq questions posées dans ce courrier et in fine il est difficile de cerner réellement la réelle question posée ;*

28. Réinscription des articles 71 et 72 au ROI concernant le droit d'interpellation des citoyens en séance publique – Décision ;

Le Bourgmestre informe l'assemblée que la majorité s'est penchée sur la demande de Monsieur Bernard PAGET qui lors du conseil communal précédent souhaitait réinscrire les articles 71 et 72 au ROI concernant le droit d'interpellation des citoyens en séance publique.

Le 11 février 2019, la Ministre des pouvoirs locaux annulaient les articles 71 et 72 car ces articles violaient la loi.

Le conseiller Paget souhaitait à ce que le nombre d'interpellations soit fixé à 10.

Le Bourgmestre informe que la majorité a souhaité la réinscription des articles 71 et 72 au ROI concernant le droit d'interpellation des citoyens en séance publique.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12, Monsieur Bernard Paget, Conseiller Communal, pour le groupe « La liste du Maïeur » a demandé, en date du 18 avril 2019, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 24 avril prochain, à savoir : « réinscription des articles 71 et 72 au ROI concernant le droit d'interpellation des citoyens en séance publique en vertu du Titre II Chapitre II, section 2 article L1122-14 » ;

Vu l'approbation du R.O.I. en séance de conseil du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêt du 11 février 2019 du SPW annulant les articles 71 et 72 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2019 de reporter ce point ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - De réinscrire les articles 71 et 72 au ROI concernant le droit d'interpellation des citoyens en séance publique comme suit :

« Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 10 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois ».

Article 2 – Un exemplaire de la présente délibération sera transmise à la Tutelle Générale – Service Public Wallonie – Avenue Gouverneur Bovesse 100- 5100 NAMUR.

29. Section de Roisin, rue Bourdon – Rapport de la zone de secours Hainaut Centre – Situation infractionnelle – Information

Le Bourgmestre explique avoir rencontré les responsables du terrain de football concernant les divers aménagements souhaités par la Zone de Secours Hainaut Centre.

Après avoir étudié chaque point du rapport, le collège a pris bonne note de la réalisation de toute une série de travaux eu égard au rapport établi comme suit :

- Point 2 : affichage de la densité de la population maximale ;
- Point 3 : attestation de placement de la porte accès-cuisine d'une résistance au feu d'au moins une demi-heure ;
- Point 5 : Placement de pictogrammes, à l'exception du pictogramme « pas d'issue » ;
- Point 7 : Placement d'éclairage de sécurité ;
- Point 10 : placement d'extincteurs, exception faite de l'installation à commande automatique au manuelle qui protégera les bacs de friture et une couverture extinctrice à placer dans la cuisine ;
- Point 11 : l'établissement possède un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public ;
- Point 12 : contrôles périodiques effectués, exception faite du gaz.

Monsieur Paget s'interroge quant aux normes électriques du bien.

Le Bourgmestre le rassure en lui signifiant que seule l'attestation manquait. Celui-ci précise que Monsieur Paget fréquentant le bâtiment régulièrement, il devrait remarquer la bonne conformité des installations.

Le conseiller Paget s'insurge et fait remarquer que lorsqu'il se rend sur les lieux, c'est pour regarder un match de foot et non contrôler que les installations sont conformes.

30. Enseignement – Lettre de missions aux Directions d'école

Le Bourgmestre, Matthieu Lemiez, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une lettre de mission pour le poste de direction de chaque école ;

Attendu que la résolution a été présentée en Commission Paritaire Locale en date du 26 avril 2019 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver pour ses écoles communales les lettres de mission de directeur telles que décrites ci-dessous :

1. Pour l'école « La Petite Honnelle »

LETTRE DE MISSION POUR LE DIRECTEUR DE
L'ÉCOLE COMMUNALE « PETITE HONNELLE »

A. IDENTIFICATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ÉCOLE

Pouvoir organisateur :

Commune de HONNELLES
1, rue Grande
7387 Honnelles

Ecole :

Ecole communale « Petite Honnelle »
11, Place de Fayt
7387 Honnelles

Nombre d'implantations : Deux

Adresses des différentes implantations :

Implantation de Fayt-le-Franc	Implantation	d'Erquennes
11, Place de Fayt	(section maternelle)	(section primaire)
7387 Fayt-le-Franc	11, Place du Joncquois	3, rue des Ecoles
	7387 Erquennes	7387 Athis

Type et niveaux d'enseignement : Fondamental ordinaire ;

Ecole en Encadrement différencié : non

Ecole en immersion linguistique : non

Descriptif de l'école :

L'école a été créée le 1^{er} septembre 1996
Actuellement, l'école compte 2 implantations (Athis-Erquennes et Fayt-le-Franc).
Il y a 112 élèves inscrits en classes primaires et 68 en classes maternelles (chiffres au 15/01/2019).

B. IDENTIFICATION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Nom et prénom : POUILLE Patrice

Adresse : 46, rue Chevauchoir à 7387 Honnelles
Statut du directeur : Définitif

C. EVALUATION DU DIRECTEUR D'ECOLE

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

D. MISSIONS DU DIRECTEUR D'ECOLE

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

1. Les responsabilités du directeur d'école

a. En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des

élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement fondamental, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur assume l'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement fondamental, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

e. En ce qui concerne la communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- - Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

a. En ce qui concerne les compétences comportementales

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

b. En ce qui concerne les compétences techniques

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :

- La constitution de son équipe éducative et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables
- La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement
- - Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation. (Article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il suit la procédure prévue par les articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au service ad hoc toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;
-

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

E. DUREE DE VALIDITE DE LA LETTRE DE MISSION

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

2. Pour l'école « Emile Verhaeren »

LETTRE DE MISSION POUR LE DIRECTEUR DE
L'ÉCOLE COMMUNALE « EMILE VERHAEREN »

A. IDENTIFICATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ÉCOLE

Pouvoir organisateur :

Commune de HONNELLES
1, rue Grande
7387 Honnelles

Ecole :

Ecole communale « Emile Verhaeren »
4, rue Bourdon
7387 Honnelles

Nombre d'implantations : Trois

Adresses des différentes implantations :

Implantation d'Angre	Implantation d'Angreau	Implantation de Roisin
1, rue Louis Boudour	5, ruelle de l'Escalier	4, rue Bourdon
7387 Honnelles	7387 Honnelles	7387 Honnelles

Type et niveaux d'enseignement : Fondamental ordinaire ;

Ecole en Encadrement différencié : non

Ecole en immersion linguistique : non

Descriptif de l'école :

L'école a été créée lors de la fusion des communes. Elle a été modifiée à la création de l'école de la "Petite Honnelle". Actuellement, l'école compte 3 implantations (Angre, Angreau, et Roisin).

Il y a 142 élèves inscrits en classes primaires et 62 en classes maternelles (chiffres au 15/01/2019).

B. IDENTIFICATION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Nom et prénom : Crunelle Carole

Adresse : 101, rue de Bavay à 7380 Baisieux

Statut du directeur : Définitif

C. EVALUATION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repréciser ses attentes au directeur.

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

D. MISSIONS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

1. Les responsabilités du directeur d'école

a. En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement fondamental, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur assume l'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement fondamental, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

e. En ce qui concerne la communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- - Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;

- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

a. En ce qui concerne les compétences comportementales

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

b. En ce qui concerne les compétences techniques

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de

l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :

- La constitution de son équipe éducative et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables
- La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement
- - Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation. (Article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il suit la procédure prévue par les articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au service ad hoc toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article L.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

E. DUREE DE VALIDITE DE LA LETTRE DE MISSION

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

31. Plan HP – Etat des lieux – Rapport d'activité 2018 – Programme de travail 2019

Monsieur Quentin Crapez prend la parole et explicite ce rapport d'activité.

Monsieur Paget, conseiller communal, tient à féliciter l'agent traitant pour le travail remarquable accompli.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux.
Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan HP actualisé,

Considérant que le Comité d'Accompagnement s'est réuni en date du 30/04/2019 ;

Considérant que ledit Comité d'Accompagnement a validé l'état des lieux 2018, le rapport d'activité 2018 et le programme de travail 2019,

Considérant que l'état des lieux 2018, le rapport d'activité 2018 et le programme de travail 2019 ont été validés par le Collège Communal en date du 07/05/2019;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1^{er} - de prendre acte, pour information, de l'état des lieux 2018, le rapport d'activité 2018 et le programme de travail 2019 relatifs au plan HP de la commune de Honnelles,

Article 2 - la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie- Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS)- Secrétariat Général- Avenue Gouverneur Bovesse 100 - 5100 Jambes

32. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2019

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal du 24 avril 2019 ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du 24 avril 2019.

33. Questions et réponses

Question du Conseiller Communal B .Paget à Mr l'échevin des finances

« Lors du conseil communal du 20 mars à l'examen du budget, notre groupe avait constaté une anomalie importante de +/- 10.000 €.

Suivant l'article L1122-23 et suivant 26-30... vous indiquez dans les documents « délibération du conseil communal » Mr l'échevin une somme de 18.829 euros de boni à l'exercice propre alors qu'un survol rapide de l'édition du budget faisait apparaître une différence avec le chiffre annoncé de 9.700 euros.

Incapable de répondre, vous aviez promis une explication pour le C.C suivant, elle n'a pas été donnée au C.C du mois dernier.

La question est à nouveau la même, pouvez-vous nous expliquer avec deux mois de réflexion cette différence comptable constatée par notre groupe ? ».

L'Echevin Bronchart admet ne pas encore s'être épanché sur la question. Il y reviendra lors d'un prochain conseil communal

Question du conseiller communal, Michel Carton

« En remettant un talon-réponse à un commerçant, à travers le nombre de sacs distribués, celui-ci pourra déterminer à votre insu votre composition de famille (1, 2, ...4 personnes) sans pour autant avoir accès à ce document privé.

N'avez-vous pas empiété sur la vie privée des gens ? Mais aussi sur la liberté individuelle du citoyen ? »

Le Bourgmestre répond pas la négative. Toutes les questions relatives à la vie privée ont été étudiées et respectées.

Question du conseiller communal, Bernard Paget

« Rue du Grand Coron, à Athis, en bout de rue, les sacs poubelles doivent être rassemblés à un même endroit, ce qui oblige les personnes âgées à traîner leurs sacs sur des dizaines de mètres.

Avez-vous connaissance de cette situation ? Si oui, y-a-t-il eu une modification de convention avec Hygéo ?

Au moins une personne a contacté les services communaux, mais la situation n'a pas changé. Pouvez-vous nous en dire plus ? »

Le Bourgmestre signale que l'Administration Communale sera attentive à ce que Hygéo fasse le nécessaire.

Question du conseiller communal, Yvon Doyen

« En séance du conseil communal du 24 avril 2019, vous signaliez qu'une séance de rattrapage serait maintenue pour les personnes ne pouvant ou ne voulant se rendre chez les commerçants, or sur le courrier reçu, rien n'indique qu'il y en aura une après le 30 juin. Comment allez-vous procéder pour que les habitants soient prévenus ».

Le Bourgmestre répond simplement qu'à la fin de l'opération, il suffira de checker les listes et d'envoyer un courrier à ceux et celles qui n'ont pas reçu les sacs. Et d'organiser alors une séance de rattrapage.

Question du conseiller communal, Bernard Paget

« Un nouveau règlement tel que celui imaginé pour le nouveau mode de distribution des sacs poubelles doit être affiché aux valves communales.

C'est la Loi qui exige qu'un nouveau règlement présenté à la population soit affiché aux valves communales.

Si la réponse est affirmative pourriez-vous nous donner la date de parution aux valves ? ».

Le Bourgmestre répond que les services se sont renseignés auprès d'un juriste de l'Union des Villes et Communes.

Il a été confirmé qu'il s'agissait de modalités internes et qu'il n'y avait pas lieu de prendre un règlement devant le conseil communal et en conséquence de l'afficher dans le registre des publications.

Le Bourgmestre tient aussi à rappeler au conseiller communal Paget que sur durant ses 12 années de mandature, il ne s'inquiétait pas de savoir si tel ou tel règlement devait être inscrit dans le registre.

Question du conseiller communal, Michel Carton

« Suite à la réponse donnée lors du précédent conseil communal à ma question sur la demande d'un inventaire de présente d'amiante dans les établissements scolaires, à savoir : 'Nous allons consulter la plate-forme', nous souhaitons connaître le suivi de cette prise en compte de campagne de sensibilisation qui est d'une importance majeure pour nos écoles, ainsi que pour les adultes qui les encadrent au quotidien.

Les bâtiments sont anciens et nécessitent ou nécessiteront des travaux de restauration (exemple actuel : la toiture de l'école d'Angre) ».

Le Bourgmestre répond que lors du conseil communal précédent, il admettait l'urgence de cette problématique de santé publique et veillera à ce que celle-ci soit étudiée avec le conseiller en prévention qui sera nouvellement engagé.

Le conseiller Carton signale que ce ne sont pas les propos qui avaient été tenus. Le Bourgmestre répond par l'affirmative et ajoute que le procès-verbal a d'ailleurs été voté à l'unanimité sans la moindre remarque.

Le Bourgmestre rassure la minorité en ce sens que ce sera une priorité absolue du conseiller en prévention à engager.

Monsieur Paget, conseiller communal, insiste sur le fait que la santé publique est un enjeu majeur. Il faut, selon lui, faire un état des lieux urgent par un expert tout en profitant des congés scolaires pour réaliser cette inspection.

Le conseiller Carton informe l'assemblée avoir lu tout récemment encore un article dans les journaux sur le sujet.

Le président, Michel Ledent, rappelle que les dangers de l'amiante sont causés lorsqu'il y a manipulation. Personne n'a jusqu'alors réalisé de trous dans les murs.

Avant d'aborder le huis-clos, la question de la boîte aux lettres est évoquée par le conseiller Michel Carton. Elle n'a toujours pas bougé. Le Bourgmestre se charge d'interpeller les dirigeants de BPOST à ce sujet.

HUIS-CLOS pour les points de 34 à 54

Par le Conseil,

St. Reignier

M. Lemiez

Directeur général f.f.

Bourgmestre